



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23092285

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division **NAMUR** le

06 JUL. 2023

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0421 196 665

Nom

(en entier) : **Insitut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille**

(en abrégé) : **IDEF**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue du Parc, 29 5060 Auvelais**

Objet de l'acte : **Modifications statutaires : Présidence et gestion journalière**

Le 30 octobre 1980, à Sambreville, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont parus aux annexes du Moniteur belge du 29 janvier 1981 sous le numéro d'identification 524/81. Le texte coordonné des statuts résulte des modifications aux statuts parue aux annexes du Moniteur belge des 23 janvier 2006, du 10 août 2010, du 10 mai 2012, du 18 décembre 2017 et du 4 septembre 2018.

Enfin, l'assemblée générale du 23 juin 2022 a apporté des modifications fondamentales aux statuts, cette version abroge donc la dernière version en vigueur.

Entre les soussignés :

M. Bourtembourg, Claude, Clinchant 765, 5730 Malonne, conseiller P.M.S.
M. Boxus, Jean, rue des Auges 26, 5700 Sambreville, docteur en médecine.
M. Brennet, Maurice, rue B. Monet 24, 5600 Sambreville, docteur en médecine.
Mme Charue, Nadine, épouse Wauthion, Robert, rue des Bachères 14, 5600 Sambreville, régente en dessin.
M. Claes, Louis, rue du Villez 65, 6368 Sambreville, docteur en médecine.
M. Debrus, Achille, rue du Cadastre 8, 5900 Sambreville, inspecteur enseignement.
M. Delire, Jean-Marie, rue reine Elisabeth 4, 5600 Sambreville, instituteur.
M. Delvaux Georges, chaussée de Namur 8, 5690 Sambreville, enseignant retraité.
M. Delvigne, Jean-Claude, avenue Roosevelt 56, 5600 Sambreville, secrétaire.
M. Fisenne, Marcel, rue Terne Moreau 124, 5700 Sambreville, directeur d'école.
M. Grégoire, François, rue Adj. Roisin 47, 5680 Sambreville, comptable
M. Guillaume, Michel, rue Fr. Dive 38, 5670 Sambreville, gestionnaire.
M. Hanck, Serge, rue du Tram 59, 6362 Sambreville, chef d'école.
M. Hairson, André, rue du CHesselet 225, 5690 Sambreville, dessinateur.
M. Herion, Freddy, rue de Falisolle 65, 5700 Sambreville, docteur en médecine.
M. Hubert, Michel, rue de Fayt 7, 5680 Sambreville, docteur en médecine.
M. Istasse, Félicien, rue des Alloux 23, 5600 Sambreville, employé.
M. Lalière, Christian, rue Neuve 27, 5660 Fosses-la-Ville, licencié en psychologie.
M. Lenoir, Yves, Au Farau 4n 6368 Sambreville, instituteur
M. Noel, Gérard, rue Hurlevent 41, 5600 Sambreville, employé.
M. Perot, Willy, rue de Falisolle 243, 5700 Sambreville, directeur d'école.
M. Pierard, Jean-Claude, rue B. Molet 190, 5690 Sambreville, chef d'école.
M. Poulain, Jean, Rue B. Molet 143, 5600 Sambreville, sénateur.
M. Praile, Maurice, rue du Chesselet 132, 5600 Sambreville, employé.
Mme Renard, Monique, épouse Barthélemy, rue Henir Lemaître 26, 5000 Namur, inspectrice O.N.E.
M. Rucquoy, Victor, rue J.-J. Merlot 69, 5670 Sambreville, docteur en médecine.
Mme Scohy, Hélène, épouse Herion, rue de Falisolle 65, 5700 Sambreville, ménagère.
M. Seront, André, rue du Bois 38, 5600 Sambreville, employé.
Mme Stenier, Monique, épouse Lemal, avenue Gochet 74, 5600 Sambreville, assistante sociale.
Mme Tonglet, M.Josée, veuve Plume, place de la gare 8, 5700 Sambreville, ménagère,
Tous de nationalité belge,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il a été convenu de constituer entre eux et toutes les personnes physiques qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, aux conditions suivantes :

TITRE 1ER. – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1er. Il est formé une association sans but lucratif dénommée : « Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille », « I.D.E.F. ».

Article 2. Le siège de l'association est établi à Sambreville, en Région de langue française (arrondissement judiciaire de Namur).

Article 3. L'adresse électronique de l'association est idef.secretariatgeneral@gmail.com.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. - BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

Article 5. L'association a pour but désintéressé :

1. Sur base des principes de la Convention internationale des Droits de l'enfant, émancipation et inclusion de l'enfant et de la famille dans des environnements sains dans le but de lutter contre toute forme de précarité (financière, relationnelle, affective, d'accès à des services ou à des activités,...).

2. Prévention, détection et accompagnement précoce des troubles du développement chez l'enfant, de la phase prénatale jusqu'aux 7 ans.

3. Soutien à la parentalité y compris dans le cadre des troubles du développement de l'enfant, de la phase prénatale jusqu'aux 7 ans.

4. Sensibilisation des familles et du réseau au dépistage précoce des troubles du développement.

5. Optimisation de la qualité de la vie au travers de sensibilisation, d'éducation permanente et d'actions des enfants et des familles en vue de maintenir et de protéger le patrimoine naturel et de promouvoir la santé environnementale.

6. Aménagement de l'environnement de l'enfant et de la famille en y intégrant des aspects d'éco-tourisme, notamment au travers de la gestion du site touristique des Jardins du Lac de Bambois.

7. Développement d'une politique dynamique de recherche en écologie humaine en suscitant et encourageant toute initiative et toute action au niveau de l'analyse, la modification et la protection de l'environnement.

Article 6. Aux fins de réaliser ces buts, l'association a pour objet :

1. Organiser tout service et exercer toute activité générale quelconque utile à l'accomplissement de ses buts désintéressés.

2. Proposer un accompagnement individuel et collectif, pédagogique, éducatif et psychosocial de tout enfant de la phase prénatale à 7 ans présentant un handicap avéré, un(des) retard(s) ou un(des) trouble(s) du développement (moteur, cognitif, langagier, communicatif, social, autonome, sensoriel, etc ...) et tout séquelle en lien avec une situation de négligence éducative.

3. Proposer un accompagnement individuel et collectif, pédagogique, éducatif et psychosocial à tout parent rencontrant des difficultés à mettre en place une éducation bienveillante et/ou de toute famille dont l'(les) enfant(s) vivant les problématiques précitées ou de tout futur parent risquant de rencontrer avec son enfant les problématiques précitées.

4. Proposer les accompagnements tant dans nos locaux que dans les milieux de vie de l'enfant et de la famille (domicile, école, crèche, garderie, lieux de stages, ...).

5. Apporter une attention particulière à tout enfant de la phase prénatale à 7 ans et à ses (futurs) parents vivant dans une situation de précarité.

Réservé
au
Moniteur
belge

6. Participer à ou organiser des concertations avec le réseau autour de la lutte contre la précarité multifactorielle infantile et familial.
7. Collaborer avec les communes et le réseau en vue de développer des actions dans la lutte contre la précarité multifactorielle des enfants et des familles
8. Gérer les Jardins du Lac de Bambois, attraction touristique, comme lieu de ressource pédagogique ou de déploiement d'activités diverses.
9. Réaliser, en accord avec les communes concernées, des aménagements d'espaces naturels et de gérer des sites protégés dans le but d'optimiser la biodiversité et la qualité de la vie.
10. Proposer des activités à caractère pédagogiques (stages, animations scolaires et extra-scolaires, visites guidées, accueil de groupes adultes pour des journées récréatives ou de sensibilisation).
11. Renforcer le caractère inclusif des activités proposées.
12. Permettre l'accès à la baignade en eaux libres dans un milieu naturel et préservé.
13. Coordonner, en accord avec les communes concernées, l'accueil extrascolaire de leur territoire.
14. Développer, adapter et organiser des modules de sensibilisation et de formation en matière de promotion de la santé et de la santé environnementale, à destination des acteurs de seconde et de première ligne ainsi que du tout public sur base d'une programmation méthodologique, scientifiquement centralisée et coordonnée.

Article 7. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but désintéressé et son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but désintéressé ou son objet et peut aussi accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, civiles ou commerciales en lien avec ces derniers.

TITRE III. – DES MEMBRES

Section I. Admission

Article 8. §1. Le nombre minimum des membres est fixé à vingt-cinq.

Ils sont choisis en fonction de leurs titres et compétences en matières scientifiques, sociales ou administratives.

§2. Une partie de ces membres auront la qualité de mandataires communaux ou agréés comme tels par le conseil communal ; ces membres-là seront désignés tous les six ans.

Article 9. §1. L'admission des membres complémentaires fait l'objet d'une décision du conseil d'administration ; celui-ci est seul qualifié pour statuer sur celle-ci sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision. La décision est portée à la connaissance de la personne intéressée, par simple lettre signée par le président du conseil d'administration.

§2. L'admission d'un membre implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de l'association ainsi que le versement d'une cotisation prévue : 5 euros maximum.

Section II. Démission, exclusion, suspension

Article 10. Tout membre est libre de démissionner en transmettant un courrier par voie postale ou par courriel directement adressé au Président du conseil d'administration.

Article 11. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions aux statuts, qui ne souscriraient plus au but désintéressé de l'association ou qui seraient en défaut de paiement de leur cotisation.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit d'être entendu par le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale mais ne peut en aucune manière participer ou se faire représenter au vote concernant son exclusion propre.

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum de présence et de majorité de voix requises pour la modification des statuts telles que prévues à l'article 22.

Article 12. Les membres démissionnaires, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, excepté le remboursement des cotisations qu'il a versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellée, ni inventaire.

Article 13. §1. Le conseil d'administration tient registre des membres. Il peut être tenu sous forme électronique.

§2. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par le soin du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil d'administration a eue de la décision.

§3. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

TITRE IV. – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I. Compétences

Article 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts.

Article 15. §1. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation est octroyée d'ordinaire au président ou à plusieurs administrateurs de l'association individuellement ou conjointement. La clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

§2. Le conseil d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personne(s) à qui est octroyée la représentation de l'association.

§3. Toute personne à qui est octroyée la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel au Président du conseil d'administration.

Section II. Composition

Article 16. §1. Le conseil d'administration est composé de dix-neuf membres au moins et vingt-quatre au plus, choisis parmi les membres de l'association de telle sorte que la composition du conseil reflète le pluralisme philosophique de la région.

§2. Les organismes suivants peuvent avoir droit à un membre : Enseignement officiel, Enseignement libre, O.N.E., Ligue des Familles, Centre hospitalier Régional du Val de Sambre.

§3. Le C.P.A.S. de Sambreville a droit à trois membres.

§4. La Ville de Fosses-la-Ville a droit à deux membres. Ces deux membres sont désignés par le Conseil communal de Fosses-la-Ville au sein du Comité de Gérance du site du Lac de Bambois.

§5. Le Conseil d'administration devra être composé de maximum deux tiers de personnes du même sexe. Si cette disposition ne peut être atteinte une dérogation devra être demandée.

§6. Au moins un de ses membres doit être titulaire d'un diplôme universitaire et qualifiée en matière de patrimoine naturel et au moins une personne titulaire d'un titre pédagogique relevant au minimum de l'enseignement universitaire de type court, ces deux titres peuvent être cumulées par le même membre.

Article 17. §1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

§2. Ils sont rééligibles.

§3. En cas de vacance avant l'expiration du terme de six ans, le nouvel administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

§4. La Direction générale assiste de droit au conseil avec voix consultative.

§5. Les Directions de Département ou tout autre membre du personnel peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

Article 18. §1. Le conseil d'administration choisit en son sein un président et deux vice-présidents.

§2. Il nomme un secrétaire ainsi que le trésorier, qui ne sont pas nécessairement membre du conseil.

§3. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou le deuxième vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Section III. Fonctionnement

Article 19. §1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant et au moins une fois par quadrimestre.

§2. Le président ou son remplaçant est tenu de le convoquer à la demande de quatre membres du conseil.

Article 20. § 1. Le conseil d'administration agit collégialement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation.

§ 2. Les convocations sont faites directement par le Président de l'association par voie postale ou par courriel, envoyé au moins cinq jours avant la date fixée de la réunion. Elles comportent un ordre du jour détaillé.



Article 21. §1. Les réunions électroniques du Conseil d'administration sont autorisées.

§2. Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. À l'exception de l'article 22, toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié des voix + 1. Le Président ou son remplaçant, ayant la possibilité de doubler leur voix en cas de parité de votes.

Article 22. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour la suspension d'un membre dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale.

Article 23. Chaque administrateur de l'association pourra se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration signée. Cette procuration peut être envoyée par voie postale ou par courriel.

Article 24. Le conseil d'administration peut inviter des membres ou des personnes étrangères avec voix consultative sur certains points portés à l'ordre du jour.

Article 25. Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président de la séance. Ils sont soumis au conseil, pour ratification, lors de sa prochaine séance. Ces copies ou extraits de résolutions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Section IV. Responsabilité

Article 26. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Seul le Président peut prétendre à des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 27. Le secrétaire et, en son absence, le président est habilité à accepter le titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE V. – DE LA GESTION ET REPRESENTATION JOURNALIERE

Section I. Gestion journalière

Article 28. §1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière, choisi(s) en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs.

§2. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière a (ont) la qualité d'organe de l'association.

§3. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

§4. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'il représente, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

§5. Les Pouvoirs délégués à la gestion journalière sont :

- garantir la bonne gestion journalière de l'ensemble de l'association ;
- faire des propositions au Conseil d'Administration en matière de stratégie et de politique générale ;
- Exécuter la stratégie définie par le Conseil d'administration,
- veiller à la mise en œuvre de et au respect du plan de gestion tel qu'adopté par le conseil d'administration en date du 12 mars 2015 en tenant néanmoins compte du contexte social, politique et institutionnel dans lequel s'insère l'institut ;
- proposer aux instances de l'association toutes mesures qui seraient utiles à rencontrer et renforcer les objectifs fixés par ledit plan de gestion ;
- entrer et sortir les liens contractuels avec son personnel et ce, en accord avec le conseil d'administration ;



- vérifier l'application stricte des règles éthiques servant de fondement à l'association ;
- représenter l'association auprès des communes associées, des organismes de tutelle, des groupes de travail dont l'association est membre ou avec lesquelles elle collabore dans les limites définies par le conseil d'administration ;
- s'investir dans la recherche de subsides susceptibles de financer les activités actuelles et à venir de l'association ;
- apporter, le cas échéant, son expérience, son aide ou ses conseils professionnels aux services concernés pour son objet social ;
- une fois par an, rendre compte de son action de gouvernance au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 29. §1. En application de l'article 28, le conseil d'administration désigne pour la délégation journalière

- la Direction générale ;
- les Directions de département.

§2. Ces délégués à la gestion journalière sont désignés à la majorité simple des voix émises au sein du conseil d'administration pour autant que la moitié de ses membres soient présents.

§3. Ces délégués à la gestion journalière sont révoqués à ces mêmes conditions. Ils peuvent démissionner dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation dont ils dépendent.

§4. Le Responsable du service Economat ou son délégué, sous contrôle de la Direction générale, est autorisé à effectuer directement via le paiement électronique le paiement de toutes les factures de l'association.

Section II. Représentation journalière

Article 30. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice, dans les limites de la gestion journalière, par le(s) délégué(s) à cette gestion, agissant séparément qui, en tant qu'organes ne devront justifier d'une décision préalable.

L'association est en outre représentée par tout autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 31. En application de l'article 30, le conseil d'administration désigne pour la représentation de l'association :

- la Direction générale ;
- les Directions de départements.

Ces représentants sont désignés à la majorité simple des voix émises au sein du conseil d'administration pour autant que la moitié de ses membres soient présents.

Ces représentants sont révoqués à ces mêmes conditions. Ils peuvent démissionner dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation dont ils dépendent.

Ces représentants exercent leur pouvoir individuellement et séparément.

Pour tout acte juridique impliquant une obligation de somme supérieure à 250€ et inférieure ou égale à 1.000 euros, préalablement validée au budget annuel par le Conseil d'administration, pour les Directions de Département, les représentants agissent en tant qu'organes de l'association.

Pour tout acte juridique impliquant une obligation de somme inférieure ou égale à 250 euros, pour les Directions de Département, les représentants agissent en tant qu'organes de l'association.

Pour tout acte juridique impliquant une obligation de somme inférieure ou égale à 3.000€, la Direction générale agit en tant qu'organes de l'association.

Pour tout acte juridique impliquant une obligation de somme supérieure au montant de 3.000€, un mandat spécial conféré par le conseil d'administration est nécessaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

TITRE VI. – DU COMITE DE DIRECTION

Section I. Composition

- la Direction générale ;
- les Directions de départements.

La responsable du service Economat et la chargée de communication ou toute personne que le Comité de Direction juge utile peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

Section II. Fonctionnement

• Le Comité de Direction est un organe décisionnel à responsabilité et fonctionnement collégiaux : ses décisions se prennent par consensus de ses membres qui en partagent collégialement la responsabilité. Si un consensus ne peut être atteint, le point ou le dossier concerné est porté à l'ordre du jour de la réunion du Bureau pour délibération et décision.

• Les membres du Comité de Direction prennent les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance et d'étroite coopération entre eux, en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.

• Le Comité de Direction se réunit autant de fois que nécessaire, sous la présidence de la Directrice générale et, en principe une fois par semaine. Il peut, pour autant que besoin, être convoqué à tout autre moment par la Directrice générale ou si un membre du Comité de Direction en exprime le souhait.

• Les réunions du Comité de Direction peuvent se tenir par visio-conférence.

• En cas d'empêchement de la Directrice générale, celle-ci désigne le membre du Comité de direction qui le remplace. A défaut d'une telle désignation, la présidence est assurée par le membre siégeant le plus longtemps au sein du Comité de direction et ce, pour les points de gestion quotidienne dont le traitement ne peut attendre.

• Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

• La Directrice générale en assure le bon fonctionnement, ouvre, dirige et clôt les débats.

• L'ordre du jour est établi et mis à disposition des membres du Comité de direction au moins deux jours avant la réunion. La Directrice générale approuve l'ordre du jour. Le membre qui, après réception de l'ordre du jour, souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, le communique à la Directrice générale avant la réunion.

• Pendant la réunion, de nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que moyennant l'unanimité des membres présents.

• Les documents concernant les points à discuter sont à dispositions des membres du Comité de direction au moins la veille de la réunion. En cas d'urgence, un document pourra être distribué en séance.

• Les membres doivent par principe être présents aux réunions. Chaque membre du Comité de direction empêché d'assister à la réunion ou à une partie de la réunion peut, si nécessaire, se faire remplacer. La personne qui remplace le membre du Comité de Direction absent, doit recevoir à cet effet un mandat de décision clair et nominatif. Les remplacements sont annoncés avant la réunion auprès de la Direction générale.

• Le Comité de Direction peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile.

• Les dossiers des réunions du Comité de Direction sont centralisés et distribués par la Direction administrative et financière ou le Responsable du service Economat, qui est également en charge de l'établissement des procès-verbaux. Les procès-verbaux résument les discussions et reprennent les décisions prises par le Comité de Direction. Ils sont approuvés par les membres du Comité et un exemplaire est conservé dans les archives de l'IDEF. La Directrice générale est habilitée à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération.

• Les membres du Comité de Direction agissent dans l'intérêt de l'IDEF. Ils organisent leurs affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec l'IDEF. Ils informent le Comité de Direction des conflits d'intérêts potentiels et, le cas échéant, s'abstiennent de délibérer et de voter sur le point concerné. En outre, le point ou le dossier concerné par le conflit d'intérêts est porté à l'ordre du jour de la réunion du Bureau pour délibération et décision.

Section II. Compétences

• Assurer la gestion journalière de l'association telle que définie à l'article 28 §5 et d'en faire rapport au Conseil d'Administration.

Titre VII. DU COMITE D'ORIENTATION

Section I. Composition

• Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel de l'ASBL.

• Il compte 12 membres avec voix délibérative.

• Le Conseil d'orientation est composé au moins pour moitié de membres non issus du Conseil d'administration et de l'équipe de l'ASBL.

• Ces membres peuvent être des partenaires institutionnels actifs sur le territoire, des citoyens, toute personne volontaire, mobilisée par le processus d'évaluation et souhaitant s'investir davantage, mais aussi des personnes-ressources apportant un regard pointu, neuf ou extérieur sur le champs d'action de l'ASBL.

• Les membres du Comité de Direction siègent au sein du Conseil d'orientation avec voix consultative.

• Le Président du Conseil d'orientation, élu en son sein, est invité à présenter une fois par an les travaux du Comité d'Orientation au sein du Conseil d'administration de l'ASBL.

• Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue des missions de l'ASBL.

• Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur la mise en œuvre des missions de l'ASBL ou sur tout projet mené par celle-ci.

TITRE VIII. – DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section I. Composition

Article 32. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Ne pourront y participer que les membres en règle de cotisation.

Article 33. Les travailleurs de l'association peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Section II. Compétences

Article 34. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
2. nommer et de révoquer les administrateurs et commissaires aux comptes ;
3. approuver annuellement les budgets, les comptes et bilans, le rapport d'activités, le rapport de gouvernance, les perspectives de l'association ;
4. fixer la rémunération des cadres et commissaires ;
5. donner décharge aux administrateurs et commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires aux comptes ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
7. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.



Section III. Fonctionnement

Article 35. §1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an, entre le 1er mars et le 30 juin, au siège de l'association.

§2. Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association : compte rendu de l'exercice écoulé et programme d'actions.

§3. L'assemblée générale doit être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association le réclame. Elle doit être convoquée à la demande du cinquième de ses membres.

Article 36. §1. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre ordinaire par courriel adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par un administrateur à ce délégué.

§2. Les convocations mentionnent les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

§3. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

§4. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 37 - Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Article 38. Tout membre pourra se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courriel sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 39. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 40. §1. Chaque membre qui a demandé à être représenté à l'Assemblée générale a droit à une voix.

§2. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

§3. Est qualifiée de majorité simple, la moitié des membres présents ou représentés + 1 voix.

§4. La voix du Président de l'assemblée générale est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 41. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur :

- Les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation ;
- Les points respectant la procédure reprise à l'article 36 §2 ;
- Les cas d'urgence reconnue par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, des buts de l'association ou la dissolution de l'association.

Article 42. Le secrétaire et, en son absence, le président est habilité à accepter le titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 43. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts, sur la modification des buts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément au titre II.

Article 44. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social où tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.



Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par lettre missive. Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil ou par le mandataire désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 45. La publication des décisions relatives à une modification des statuts, à la nomination, démission et révocation d'administrateurs et à la dissolution, est faite aux annexes au Moniteur belge.

Toute modification précitée est déposée sans délai au greffe.

TITRE IX. – BUDGETS ET COMPTES

Article 46. Chaque année, l'assemblée générale désigne plusieurs commissaires, chargés spécialement de vérifier les comptes arrêtés par le conseil d'administration à la clôture de l'exercice.

Les commissaires peuvent être choisis en dehors des membres de l'association ; ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 47. L'année sociale commande le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre.

Article 48. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont tenus et, le cas échéant publiés, conformément à l'article 17 de la loi.

Article 49. Les ressources de l'association se composent :

a) Des cotisations exigées des membres ; elles sont fixées par le conseil d'administration et ne peuvent excéder 5 euros par an ;

b) Des subsides, des subventions, des versements de soutien qui seraient effectués par des membres ou des tiers ;

c) Des libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association.

TITRE X. – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 50. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 51. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera versé à la commune de Sambreville.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 52. Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait référence à la loi

Le Conseil d'administration, réuni en séance du 29 mars 2023 a désigné M. Bernard DELAISSE comme Président en remplacement de Mme Déborah DEWULF.

Le Conseil d'administration, réuni en séance du 30 juin 2023 a désigné à la gestion journalière avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2023 :

- Mme Isabelle WALLET en qualité de Directrice générale
- Mme Ada MARCHINI en qualité de Directrice du département petite enfance
- Mme Aurore RENIER en qualité de Responsable administrative et financière

Bernard DELAISSE
Président